

Circulaire

Bruxelles, le 12 janvier 2015

Référence: NBB_2015_03

vos correspondant:

Joachim Keller
tél. +32 2 221 52 59 – fax +32 2 221 31 04
joachim.keller@nbb.be

Orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés (EBA/GL/2014/03 du 27 juin 2014)

Champ d'application

Établissements de crédit et sociétés de bourse de droit belge.

Résumé/Objectifs

La présente circulaire a pour objet l'application des orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 27 juin 2014 relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés au cadre prudentiel belge.

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire vise à appliquer les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 27 juin 2014 relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés au cadre prudentiel belge. Elle reprend, en annexe et dans son intégralité, le texte élaboré par l'ABE en version française. L'annexe est également consultable sur le site Internet de la Banque nationale de Belgique.

L'article 443 du règlement (UE) n° 575/2013 charge l'ABE d'émettre des orientations précisant les conditions de publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés, conformément à la recommandation CERS/2012/2 du Comité européen du risque systémique du 20 décembre 2012 sur le financement des établissements de crédit et, en particulier, de la recommandation D – « Transparence du marché concernant les charges pesant sur les actifs ». La recommandation D du CERS préconise que les établissements publient des informations concernant le niveau et l'évolution des actifs grevés et non grevés et qu'ils fournissent aux utilisateurs des informations descriptives relatives à l'incidence de leur modèle d'activité sur leur niveau d'actifs grevés.

Les orientations de l'ABE répondent aux exigences énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013. Leur principal objectif est de permettre aux intervenants de marché de mieux comprendre et d'analyser de manière claire et cohérente le profil de liquidité et de solvabilité des établissements de crédit. La publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés est complémentaire des exigences connexes en matière de publication d'informations contenues dans les normes IFRS. Ces informations doivent être publiées sur base consolidée.

Les orientations comprennent trois modèles servant à collecter des informations sur les actifs grevés et non grevés (modèle A); sur les garanties reçues grevées, non- grevées et susceptibles de l'être et les titres de créance propres aux établissements (modèle B); et sur le montant total d'actifs grevés, des garanties reçues et des passifs associés (modèle C). Notez que tant que l'Eurosystème ne recourra pas à des opérations d'échange de sûretés, les établissements devront publier le modèle B. Enfin, les établissements doivent publier des informations descriptives relatives à l'incidence de leur modèle d'activité sur leur niveau d'actifs grevés et à l'importance des charges grevant les actifs dans leur modèle de financement (modèle D).

Les établissements doivent publier de manière continue des informations basées sur les valeurs médianes de données au moins trimestrielles relatives aux douze mois précédents. Pour la publication de la première période de déclaration, les établissements peuvent choisir d'utiliser les données au 31 décembre 2014, pour autant qu'ils incluent le type de référence temporelle dans leurs informations descriptives.

Conformément à l'article 433 du règlement (UE) n° 575/2013, les informations annuelles sur les actifs grevés et non grevés doivent être publiées conjointement avec la date de publication des états financiers. Les établissements sont invités à publier les informations pour la première fois en 2015, puis chaque année dans l'attente de normes techniques obligatoires que l'ABE serait amenée à établir.

Une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Luc Coene
Gouverneur

*Annexe : Orientations relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés
(EBA/GL/2014/03 du 27 juin 2014)*